

MINISTERE DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS, CHARGE DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité*Travail*Progrès*

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

ARRETE N° 1 2 7 9 /MPTNTC/MEFB
fixant les montants des frais, droits et redevances en matière
d'utilisation des fréquences radioélectriques

LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, CHARGE
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu le décret n°80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, de menues dépenses et des caisses d'avance ;

Vu le décret n°99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications ;

Vu le décret n°2000-187 du 20 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2003-110 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n°2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-62 du 31 mars 2008 fixant les conditions de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1886 du 11 octobre 1995 fixant les modalités de gestion des caisses de menues recettes.

Vu l'arrêté n°2711 du 07 mars 2005 fixant les montants des droits, taxes, frais et redevances en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de télécommunications.

ARRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 5 du décret n° 2008-62 du 31 mars 2008 susvisé, les montants des frais, droits, et redevances en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques.

Le présent arrêté est applicable aux opérateurs des réseaux de télécommunications ouverts au public, aux opérateurs des réseaux indépendants, ainsi qu'aux prestataires des services des télécommunications.

Article 2 : Les frais, droits et redevances dont s'agit sont répertoriés comme suit :

- frais d'étude de dossier ;
- frais d'intervention ;
- droit d'examen de certificat de radioamateur ;
- droit d'examen de certificat d'opérateur de stations de radiocommunication ;
- redevance de gestion des fréquences ;
- redevance d'utilisation des fréquences.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- Service de radiocommunication : service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunications.
- Service d'amateur : service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectuées par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
- Service fixe : service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
- Service fixe par satellite : service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou plusieurs satellites.
 - o L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées.
 - o Dans certains cas, ce service comprend les liaisons entre satellites qui peuvent également être assurées au sein du service inter satellites.
 - o Le service fixe par satellite peut, en outre, comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
- Service mobile : service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres ou entre stations mobiles.

- Service mobile aéronautique : service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronefs ou entre stations d'aéronefs et auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer. Les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.
- Service mobile aéronautique par satellite : service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- Service mobile cellulaire : service mobile terrestre utilisant des techniques cellulaires telles que le Global System for Mobile Communications, en sigle GSM ou le Code Division Multiple Access ou Accès multiple par répartition en code, en sigle CDMA ().
- Service mobile maritime : service mobile entre stations côtières maritimes et stations de navire ou entre stations de communications de bord associées. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- Service mobile fluvial : service mobile entre stations côtières fluviales et stations de navire, ou entre stations de navire ou entre stations de communication de bord associées. Les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- Service mobile par satellite : service de radiocommunication :
 - o entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales ou entre des stations spatiales utilisées par ce service ;
 - o entre des stations terriennes mobiles par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations.
- Service mobile terrestre : service mobile entre stations de base mobiles terrestres ou entre stations mobiles terrestres.
- Service de radioastronomie : service de radiocommunication fondé sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.
- Service de radiomessagerie : service permettant à un usager de recevoir des messages courts composés de chiffres et/ou de lettres.
- Service de radiorepérage : service de radiocommunication aux fins de la détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou de l'obtention de données relatives à ces paramètres à l'aide des propriétés de propagation des ondes radioélectriques.
- Station de radiocommunication : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs y compris les appareils accessoires nécessaires pour

assurer un service de radiocommunication ou pour le service de radioastronomie en un emplacement donné.

- Station aéronautique : station terrestre du service mobile aéronautique. Dans certains cas, une station aéronautique peut être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.
- Station côtière maritime : station terrestre du service mobile maritime.
- Station côtière fluviale : station terrestre du service mobile fluvial.
- Station d'aéronef : station mobile du service aéronautique placée à bord d'un aéronef, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- Station de base : station terrestre du service mobile terrestre.
- Station de navire : station mobile du service maritime ou fluviale, placée à bord d'un navire, qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une station d'engin de sauvetage.
- Station expérimentale : station utilisant les ondes radioélectriques pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.
- Station fixe : station du service fixe.
- Station mobile : station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.
- Station mobile terrestre : station mobile du service mobile terrestre susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.
- Station spatiale : station située sur un objet qui se trouve ou est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.
- Station terrestre : station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.
- Station terrienne : station située, soit sur la surface de la terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre et destinée à communiquer :
 - o avec une ou plusieurs stations spatiales ;
 - o avec une ou plusieurs stations de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs satellites réflecteurs ou autres objets spatiaux.
- Station terrienne d'aéronef : station terrienne mobile du service mobile aéronautique par satellite placée à bord d'un aéronef.

- Bande LF ou ondes kilométriques : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 KHz.
- Bande MF ou ondes hectométriques : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 KHz.
- Bande HF ou ondes décamétriques : ensemble de fréquences comprises entre 3 et 30 MHz.
- Bande VHF ou ondes métriques : ensemble de fréquences comprises entre 30 et 300 MHz.
- Bande UHF ou ondes décimétriques : ensemble de fréquences comprises entre 300 et 3000 MHz.
- Certificat d'opérateur de stations de radiocommunication : attestation relative aux connaissances et aptitudes techniques et professionnelles exigées des opérateurs des stations de radiocommunication conformément au règlement des radiocommunications (certificat restreint de radiotéléphoniste, certificat général d'opérateur radiotéléphoniste, certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, certificat restreint d'opérateur du SMDSM , certificat général d'opérateur du SMDSM).
- Certificat de radioamateur : attestation relative aux connaissances et aptitudes techniques exigées des radioamateurs, conformément au règlement des radiocommunications.
- Réseau temporaire : réseau dont la durée d'établissement et d'exploitation est inférieure à trois mois.
- Système GMPCS : tout système à satellite capable de fournir des services de télécommunication directement aux utilisateurs finaux à partir d'une constellation de satellites quelles que soient l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur couverture.
- Station HUB : une station terrienne fixe ou VSAT relevant du réseau du titulaire d'une licence ou autorisation et ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite. Elle est également responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.
- Station de boucle locale radio : station du service fixe permettant de raccorder les abonnés d'une zone aux réseaux des exploitants publics de télécommunication.
- Canal de fréquences : une porteuse de fréquences avec une largeur de bande déterminée.
- SMDSM/GMDSS : le système mondial de détresse et de sécurité en mer en sigle SMDSM/GMDSS conçu pour permettre aux stations de navires de transmettre des messages d'alerte et de détresse depuis toutes les zones de navigation.

- Largeur de bande : largeur de bande de fréquences occupée pour assurer la transmission de l'information avec la qualité requise.
- Contrôle : contrôle technique des stations de radiocommunications que l'autorité de régulation effectue dans le cadre de ses missions.
- Frais d'étude de dossier : frais non remboursables perçus au moment du dépôt ou du renouvellement du dossier de demande d'autorisation de fréquences radioélectriques.
- Frais d'intervention : frais exceptionnels payables par l'utilisateur des fréquences, suite à l'intervention de l'administration, en cas de :
 - brouillage préjudiciable ;
 - non-conformité des équipements ;
 - non-respect de la réglementation en vigueur.
- Redevance d'utilisation des fréquences : redevance due pour l'utilisation des fréquences radioélectriques.
- Redevance de gestion de fréquences : redevance due du fait de la gestion des fréquences par l'autorité de régulation.

Tous les autres termes utilisés dans le présent arrêté prennent la définition qui leur est accordée par l'union internationale des télécommunications.

Chapitre 2 : Des montants et des modalités de paiement des frais, droits et redevances

Article 4 : Les montants des frais, droits et redevances ci-dessus indiqués sont fixés ainsi qu'il suit :

Tableau 1 : Frais et redevance applicables aux stations du service d'amateur, aux stations expérimentales et aux stations de radiorepérage

| Frais et redevance | Conditions | Montant en FCFA |
|------------------------------------|-------------|-----------------|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 30 000 |
| Redevance de gestion de fréquences | Par station | 15 000 |

Tableau 2 : Frais et redevance applicables aux stations d'aéronef et aux stations de navires

| Frais et redevance | Conditions | Montant en FCFA |
|-------------------------------------|-------------|-----------------|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 50 000 |
| Redevance de gestion des fréquences | Par station | 25 000 |

Tableau 3 : Frais et redevance applicables aux stations aéronautiques, aux stations côtières maritimes et aux stations côtières fluviales

| Frais et redevance | Conditions | Montant en FCFA |
|-------------------------------------|--------------------------|-----------------|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 50 000 |
| Redevance de gestion des fréquences | Par bande et par station | |
| | a) dans la bande MF | 100 000 |
| | b) dans la bande HF | 200 000 |
| | c) dans la bande VHF | 250 000 |
| | d) dans d'autres bandes | 400 000 |

- Un abattement de 80 % est consenti aux stations côtières fluviales.

Tableau 4 : Frais et redevances applicables aux stations du fixe et/ou mobile terrestre, fréquences < 1 GHz

| Frais et redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|--|---|---|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 50 000 |
| Redevance de gestion des fréquences | Par fréquence assignée ou par canal de 12,5 kHz et par station a) dans la bande HF b) dans la bande VHF c) dans la bande UHF | 5 000 25 000 25 000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : -0% pour les 25 premières stations ; -50% pour les 25 stations suivantes -75% au dessus de la 50 ^{ème} station. |
| Redevance d'utilisation des fréquences (RUF) | Par fréquence assignée et nombre de liaisons desservies : a) dans la bande HF b) dans la bande VHF c) dans la bande UHF | Mode de calcul RUF= N x 500.000 RUF=N x 50.000 RUF=N x 50.000 Soient : $N = n(n-1)/2$ N : nombre de liaisons n : nombre de stations Une remise ou taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de liaisons établies : 0% pour les 5 premières liaisons ; 20% pour les 5 liaisons suivantes ; 40% pour les 20 liaisons suivantes ; 60% pour les 20 autres liaisons suivantes ; 80% pour les 10 liaisons suivantes ; 90% à partir de la 61 ^{ème} liaison. |

Un abattement de 40 % est consenti aux stations ferroviaires et aux stations des sociétés de gardiennage.

Un abattement de 80 % est consenti aux stations de radiotéléphonie publique dans la bande HF.

Les stations exploitées dans la bande HF, par les associations et ONG reconnues par l'Etat, sont exonérées du paiement de la redevance d'utilisation des fréquences.

Tableau 5 : Frais et redevances applicables aux réseaux à ressources partagées ou Trunking - 3RP

| Frais et redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|--|------------------|-----------------|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 150 000 |
| Redevance de gestion des fréquences | Par réseau | 500 000 |
| Redevance d'utilisation des fréquences | Par canal duplex | 1 000 000 |

Tableau 6 : Frais et redevances applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquence au dessus de 1 GHz, cas des opérateurs publics

| Frais et Redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|--|---|---|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 200 000 |
| Redevance de gestion des fréquences | Par station | 25 000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : - 0% pour les 25 premières stations ; - 50% pour les 25 stations suivantes - 75% au dessus de la 50 ^{ème} station. |
| Redevance d'utilisation de fréquences | Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz) | |
| | Jusqu'à 2 Mbps | 1200 000 |
| | Jusqu'à 2x2 Mbps | 1 500 000 |
| | Jusqu'à 4x2 Mbps | 2 500 000 |
| | Jusqu'à 8x2 Mbps | 3 500 000 |
| | Jusqu'à 34 Mbps | 5 000 000 |
| | Jusqu'à 2x34 Mbps | 8 000 000 |
| | Jusqu'à 2X72 Mbps | 10 000 000 |
| Au delà de 2X72 Mbps : - pour les 2X72 Mbps - par fraction indivisible de 16 Mbps en sus | 10 000 000 200 000 | |

Il est appliqué une réduction de :

- 30%, pour les bandes de fréquences comprises entre 10 et 20 GHz ;
- 50% pour les bandes de fréquences supérieures à 20 GHz.

Tableau 7 : Frais et redevances applicables aux stations fixes FH opérant dans la bande de fréquence au dessus de 1 GHz, cas des opérateurs des réseaux indépendants

| Frais et Redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|---------------------------------------|--|---|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 400 000 |
| Redevance de gestion des fréquences | Par station | 50 000 Une remise ou un taux de dégressivité est appliqué suivant le nombre de stations : - 0% pour les 25 premières stations ; - 50% pour les 25 stations suivantes - 75% au dessus de la 50 ^{ème} station. |
| Redevance d'utilisation de fréquences | Selon la capacité de la liaison par faisceau hertzien et par fréquence assignée (bande de fréquences comprise entre 1GHz et 10 GHz) Jusqu'à 2 Mbps Jusqu'à 2x2 Mbps Jusqu'à 4x2 Mbps Jusqu'à 8x2 Mbps Jusqu'à 34 Mbps Jusqu'à 2x34 Mbps Jusqu'à 2x72 Mbps Au delà de 2x72 Mbps : - pour les 2x72 Mbps - par fraction indivisible de 16 Mbps en sus | 4 320 000 5 400 000 9 000 000 12 500 000 18 000 000 26 400 000 36 000 000 36 000 000 400 000 |

Il est appliqué une réduction de :

- 30%, pour les bandes de fréquences comprises entre 10 et 20 GHz ;
- 50% pour les bandes de fréquences supérieures à 20 GHz.

Tableau 8 : Frais et redevances applicables aux stations des exploitants de réseaux des communications ouverts au public BLR

| Frais et redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|---------------------------------------|---|--|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 200 000 |
| Redevance de gestion de fréquences | Redevance de gestion de fréquences par réseau | Sans relais : 300 000 Par ajout d'un relais : 100 000 |
| Redevance d'utilisation de fréquences | Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps | |
| | Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué | |
| | Stations Boucle locale Radio (service fixe) : | |
| | - Fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz | 750 000 |
| | - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz | 500 000 |
| - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz | 300 000 | |
| - Fréquences supérieures à 19,7 GHz | 200 000 | |

Tableau 9 : Frais et redevances applicables aux stations des exploitants de réseaux des télécommunications indépendants BLR

| Frais et redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|--|--|--|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 400 000 |
| Redevance de gestion des fréquences | Redevance de gestion de fréquences par réseau | Sans relais : 300 000 Par ajout d'un relais :100 000 |
| Redevance d'utilisation des fréquences | Redevance d'utilisation par canal de 1Mbps Par canal de fréquence (de 1 MHz) attribué Stations Boucle locale Radio (service fixe) : - Fréquences entre 2,3 et 3,8 GHz - Fréquences entre 3,8 et 10 GHz - Fréquences entre 10 et 19,7 GHz - Fréquences supérieures à 19,7 GHz | 400 000 300 000 200 000 100 000 |

Tableau 10 : Redevances applicables aux stations des exploitants de réseaux de téléphone mobile cellulaire

| Redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|--|---|--|
| Redevance de gestion des fréquences | Redevance de gestion de fréquences pour l'ensemble du réseau de l'opérateur | 75 000 000 |
| Redevance d'utilisation des fréquences | Par canal de fréquence (de 200 KHz) attribué Service mobile dans les bandes de fréquences : - [400 - 470] MHz - [800 - 960] MHz -[1700 - 1800] MHz - Autres bandes | 1 000 000 1.000.000 1 000 000 2.000.000 |

Tableau 11 : Frais et redevances applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT

| Frais et Redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|---|----------------------------------|-----------------|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 1.000.000 |
| Redevance de gestion des fréquences | Par station VSAT | 800.000 |
| Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse) | Par capacité en liaison montante | |
| | - jusqu'à 32 kbps | 800 000 |
| | - de 32,1 à 64 kbps | 1 600 000 |
| | - de 64,1 à 128 kbps | 3 200 000 |
| | - de 128,1 à 256 kbps | 6 400 000 |
| | - de 256,1 à 512 kbps | 12 800 000 |
| | - de 512,1 à 1024 kbps | 25 600 000 |
| | - de 1024,1 à 2048 kbps | 97 200 000 |
| | - de 2.1 à 3.0 Mbps | 111 600 000 |
| - de 3.1 à 4.0 Mbps | 126 000 000 | |
| - plus de 4.0 Mbps | 200 000 000 | |

Tableau 12 : Frais et redevances applicables aux réseaux indépendants utilisant les stations VSAT avec HUB local

| Frais et redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|--|----------------------------------|-----------------|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 1.000.000 |
| Redevance de gestion de fréquences | Par HUB | 800.000 |
| Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse) | Par capacité en liaison montante | |
| | - jusqu'à 32 kbps | 800 000 |
| | - de 32,1 à 64 kbps | 1 600 000 |
| | - de 64,1 à 128 kbps | 3 200 000 |
| | - de 128,1 à 256 kbps | 6 400 000 |
| | - de 256,1 à 512 kbps | 12 800 000 |
| | - de 512,1 à 1024 kbps | |

| | | |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> - de 1024,1 à 2048 kbps - de 2.1 à 3.0 Mbps - de 3.1 à 4.0 Mbps - plus de 4.0 Mbps | <p>25 600 000</p> <p>97 200 000</p> <p>111 600 000</p> <p>126 000 000</p> <p>200 000 000</p> |
| Redevance d'utilisation de fréquences par VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une autorisation | <ul style="list-style-type: none"> - pour les 5 premières stations : - de la 6^{ème} à la 10^{ème} station : - de la 11^{ème} à la 15^{ème} station : - de la 16^{ème} à la 20^{ème} station : - de la 21^{ème} à la 25^{ème} station : - au-delà de 26 stations : | <p>100 000</p> <p>90 000</p> <p>80 000</p> <p>70 000</p> <p>60 000</p> <p>60 000</p> |

Tableau 13 : Frais et redevances applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT

| Frais et redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|--|--|---|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 600 000 |
| Redevance de gestion de fréquences | Par station VSAT | 400 000 |
| Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse) | Par capacité en liaison montante <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 32 kbps - de 32,1 à 64 Kbps - de 64,1 à 128 kbps - de 128,1 à 256 kbps - de 256,1 à 512 kbps - de 512,1 à 1024 kbps - de 1024,1 à 2048 kbps - à plus de 2048 kbps par ajout de 16 kbps indivisibles | <p>400 000</p> <p>800 000</p> <p>1 600 000</p> <p>3 200 000</p> <p>6 400 000</p> <p>12 800 000</p> <p>25 600 000</p> <p>200 000</p> |
| Redevance d'utilisation des fréquences Par station de type VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence | <ul style="list-style-type: none"> - pour les 5 premières stations : - de la 6^{ème} à la 10^{ème} station : - de la 11^{ème} à la 15^{ème} station : - de la 16^{ème} à la 20^{ème} station : - de la 21^{ème} à la 25^{ème} station : - au-delà de 26 stations : | <p>50 000</p> <p>45 000</p> <p>40 000</p> <p>35 000</p> <p>30 000</p> <p>25 000</p> |

Tableau 14 : Frais et redevances applicables aux réseaux ouverts au public utilisant les stations VSAT avec HUB local

| Frais et redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|--|--|--|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 600 000 |
| Redevance de gestion des fréquences | Par station VSAT | 400 000 |
| Redevance d'utilisation des fréquences (par porteuse) | Par capacité en liaison montante <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 32 kbps - de 32,1 à 64 kbps - de 64,1 à 128 kbps - de 128,1 à 256 kbps - de 256,1 à 512 kbps - de 512,1 à 1024 kbps - de 1024,1 à 2048 kbps - à plus de 2048 kbps par ajout de 16 kbps indivisibles | 400 000 800 000 1 600 000 3 200 000 6 400 000 12 800 000 25 600 000 25 600 000 200 000 |
| Redevance d'utilisation des fréquences Par station de type VSAT (hors station HUB) installée par un exploitant titulaire d'une licence | <ul style="list-style-type: none"> - Pour les 5 premières stations : - de la 6^{ème} à la 10^{ème} station : - de la 11^{ème} à la 15^{ème} station : - de la 16^{ème} à la 20^{ème} station : - de la 21^{ème} à la 25^{ème} station : - au-delà de 26 stations : | 50 000 45 000 40 000 35 000 30 000 25 000 |

Tableau 15 : Frais et redevances applicables aux micro VSAT

| Taxes et redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|--|----------------------------------|-----------------|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 100.000 |
| Redevance de gestion de fréquences | Par station VSAT | 125. 000 |
| Redevance d'utilisation de fréquences (par porteuse) | Par capacité en liaison montante | |
| | - jusqu'à 32 kbps | 50 000 |
| | - de 32,1 à 64 kbps | 100 000 |
| | - de 64,1 à 128 kbps | 200 000 |
| | - de 128,1 à 256 kbps | 250 000 |
| | - de 256,1 à 512 kbps | 375 000 |
| | - de 512,1 à 1024 kbps | 625 000 |
| | - de 1024,1 à 2048 kbps | 1 000 000 |
| - à plus de 2048 kbps | 1 000 000 | |
| - par ajout de 16 kbps indivisibles | 50 000 | |

Tableau 16 : Frais et redevances applicables aux stations des exploitants de réseaux publics de télécommunications ou GMPCS

| Frais et redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|--|---|-----------------|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 40 000 |
| Redevance de gestion des fréquences | Par station | 250 000 |
| Redevance d'utilisation des fréquences | Par capacité de fréquence équivalente à 25 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de messagerie ou de localisation dans les bandes 148 - 149,9 MHz. | 285 000 |
| | Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS non géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes 1610 - 1625,5 MHz. | 1 150 000 |
| | Par capacité de fréquence équivalente à 200 KHz indivisible pour des systèmes GMPCS géostationnaires fournissant des services de téléphonie dans les bandes 1626,5 - 1660,5 MHz ou 1525 - 1559 MHz. | 1 150 000 |

Tableau 17 : Frais et redevances applicables aux réseaux de radiorecherche et de radiomessagerie ou paging

| Frais et redevances | Conditions | Montant en FCFA |
|--|-------------|-----------------|
| Frais d'étude de dossier | Par dossier | 50 000 |
| Redevance de gestion des fréquences | Par réseau | 100 000 |
| Redevance d'utilisation des fréquences | Par réseau | 500 000 |

Tableau 18 : Droits d'examen de certificat de radioamateur et d'opérateur de stations de radiocommunication

| Conditions | Montant en FCFA |
|---|-----------------|
| Par type d'examen et de certificat | |
| Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session : | |
| 1- Certificat d'opérateur du service radioamateur (toutes catégories) | 10 000 |
| 2- Certificats d'opérateur de stations de radiocommunication | |
| - Certificat de radioélectronicien de 1ère ou de 2ème classe | 15 000 |
| - Certificat général de radiotéléphoniste | 15 000 |
| - Certificat restreint de radiotéléphoniste | 10 000 |
| - Certificat restreint d'opérateur pour les besoins du SMDSM | 10 000 |
| - Certificat général d'opérateur pour les besoins du SMDSM | 15 000 |
| 3 - Autres certificats | 15 000 |

La somme des droits ci-dessus concernant chaque type de certificat est réduite de 25% lorsque les épreuves de deux ou plusieurs examens sont passées en même temps. Elle est augmentée de 5000 FCFA lorsque ces examens sont subis au lieu d'utilisation de la station.

Article 5 : Le montant des frais d'intervention est fixé à 1.000.000 F CFA.

Article 6 : Les frais fixés aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont réglés exclusivement contre quittance auprès du régisseur, agent du trésor public affecté à demeure par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire des versements au trésor public.

Ces versements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 7 : Une ristourne sur les fonds recouvrés, déductible sur les crédits alloués, avant versement au trésor public, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes, ainsi qu'il suit :

| | | |
|--|---|-----|
| - trésor public | : | 2/3 |
| - administration génératrice de recettes : | | 1/3 |

Article 8 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission des titres de règlement en régularisation et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 9 : Toute dépense sur la ristourne ne peut être autorisée que par le ministre en charge des télécommunications ou l'un de ses délégués.

Article 10 : Les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère en charge des finances.

Article 11 : Les modalités de paiement des frais, droits et redevances définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit :

- les frais d'étude de dossier sont forfaitaires et non remboursables ; ils sont exigibles au moment du dépôt ou du renouvellement du dossier ;
- les frais d'intervention sont exigibles pendant l'intervention de l'autorité de régulation ;
- la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est annuelle et due à compter de la date de mise en exploitation du réseau ;
- la redevance de gestion de fréquences est annuelle et due à compter de la date de délivrance de l'autorisation ;
- le droit d'examen de certificat de radioamateur et d'opérateur de stations de radiocommunication est exigible avant le déroulement de l'examen.

Chapitre 4 : De la procédure de recouvrement

Article 12 : L'autorité de régulation adresse, une facture à chaque opérateur, au profit du trésor public.

Chapitre IV : Des pénalités

Article 13 : Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi portant réglementation du secteur des télécommunications, seront frappés d'une pénalité de :

- 3.000.000 FCFA à 5.000.000 F CFA, les auteurs d'installation et/ou d'exploitation illicite d'une station radioélectrique ;
- 100.000 F CFA à 3.000.000 F CFA, les auteurs de refus de contrôle ;
- 10% du montant de la facture, les auteurs de non paiement de la facture dans les délais prescrits.

Le non paiement de la dette avec majoration expose son auteur aux poursuites prévues par les textes en vigueur.

Chapitre V : Dispositions diverses et finales

Article 14 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté entraîne les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux organisations internationales et de coopération ayant signé un accord de siège avec le Gouvernement de la République du Congo.

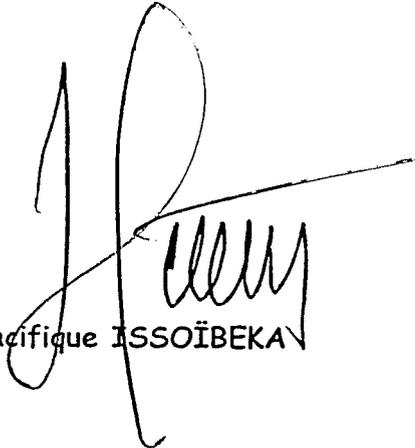
Article 16 : Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications, le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 2009

Le ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication,


Thierry MOUNGALLA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA